



Conseil économique et social

Distr. limitée
13 mars 2018
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Soixante et unième session

Vienne, 12-16 mars 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue

Belgique, Suisse et Turquie : projet de résolution révisé

Promouvoir l'exploitation du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations pour le commerce licite de stupéfiants et de substances psychotropes

La Commission des stupéfiants,

Rappelant l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹ et l'article 12 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971², en vertu desquels des autorisations d'importation et d'exportation doivent être délivrées pour les stupéfiants et les substances psychotropes,

Rappelant également le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016³, dans lequel les États Membres recommandaient d'accélérer, dans le respect de la législation nationale, la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation de stupéfiants et de substances psychotropes qui sont destinés à des usages médicaux et scientifiques, en utilisant le Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations,

Rappelant en outre la publication intitulée *Disponibilité des drogues placées sous contrôle international : assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques*⁴, publiée comme supplément au *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2015*⁵, dans laquelle il était recommandé que les pays mettent en place, au niveau national, des mécanismes de suivi adaptés et conçus de manière réaliste et tirent parti des moyens techniques améliorés tels que le Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ E/INCB/2015/1/Supp.1.

⁵ E/INCB/2015/1.



Notant que le volume du commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes a augmenté et devrait continuer de croître à mesure que la disponibilité de ces substances à des fins médicales et scientifiques progresse dans un nombre accru de pays,

Rappelant ses résolutions 55/6 du 16 mars 2012, 56/7 du 15 mars 2013 et 58/10 du 17 mars 2015, dans lesquelles elle priait instamment les États Membres de promouvoir et faciliter l'utilisation du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations pour l'échange d'autorisations d'importation et d'exportation et priait l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de dispenser des formations aux autorités nationales compétentes au sujet de l'utilisation du Système,

*Rappelant également le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2017*⁶, dans lequel celui-ci encourageait toutes les autorités nationales compétentes à s'inscrire dans le Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations et à commencer à l'utiliser dans les meilleurs délais, afin de le moderniser et d'améliorer l'efficacité et le flux de travail des autorités nationales compétentes,

Notant que le Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations facilitera l'échange en temps réel d'autorisations d'importation et d'exportation entre les pays importateurs et exportateurs dans un environnement sûr et sécurisé et aidera les autorités nationales compétentes à gérer la charge de travail croissante que représente le traitement de ces autorisations,

Constatant que certains gouvernements ont suivi les recommandations formulées dans les publications susmentionnées en vue de faire face à l'intensification continue du commerce international de ces substances et, partant, à l'augmentation de la charge de travail des autorités nationales compétentes,

Consciente du fait que la poursuite de l'administration et du développement du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations dépendrait du versement de contributions volontaires par les États Membres,

1. *Se félicite* de l'appui politique et technique apporté par l'ensemble des États Membres lors des réunions du groupe d'utilisateurs du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations pour améliorer encore l'exploitation du Système ;

2. *Encourage* les États Membres à faciliter l'utilisation du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations de façon à assurer la plus grande efficacité possible dans la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation, y compris par l'échange automatique en temps réel de données et d'informations entre les autorités nationales compétentes, et à garantir le niveau voulu de sécurité dans le commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques ;

3. *Invite* les États Membres à partager leurs données d'expérience concernant l'utilisation du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations avec les pays qui sont leurs partenaires commerciaux, de manière à en accroître les retombées et l'efficacité et à en exploiter tout le potentiel ;

4. *Invite également* les États Membres à réfléchir aux mesures supplémentaires qu'il faudrait adopter pour accélérer la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation et réduire la charge de travail liée à leur traitement, de manière à accroître l'efficacité des autorités nationales compétentes et à contribuer à la poursuite de l'administration et du développement du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations ;

⁶ E/INCB/2017/1.

5. *Prie instamment* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de promouvoir l'utilisation du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations et l'exploitation de tout son potentiel, y compris en facilitant l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les États Membres ;

6. *Invite* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à cerner les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché une plus vaste participation au Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations, à formuler des propositions concrètes pour que le nombre d'États Membres participants augmente et à lui faire part à sa prochaine session des résultats obtenus ;

7. *Invite également* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en pleine et étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à apporter aux autorités nationales compétentes la formation et l'appui technique dont elles ont besoin pour exploiter le Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations, y compris pour le mettre en relation avec leurs systèmes électroniques ;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la maintenance du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations, et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour la promotion de son utilisation, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
